





## **ASHQ** – Agent de service

# Dossier de demande d'inscription en formation d'Aides-Soignants

Selon l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2021

Session de formation 12 janvier - 11 décembre 2026

## Public visé sous condition (cf. arrêté p.2 – Article 11) :

- > Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- > Les agents de service.

#### **SOMMAIRE**

	page		page
Condition d'accès à la formation - Cadre législatif	2	Calendrier et restitution du dossier	5
Quota – Nombre de places	2	Fiche d'inscription	6
Dispenses et aménagements spécifiques	3	Annexe 1	7
Report de formation	3	Annexe 2	8
Coût pédagogique de la formation	3	Annexe 3	9
Communication des résultats	3	Annexe 3 bis	10
Financement	4	Annexe 4	11
Liste des pièces à fournir	5	Certificat médical d'aptitude	12
		Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires	13-14

## CONDITION D'ACCÈS A LA FORMATION - CADRE LÉGISLATIF

**Arrêté du 12 avril 2021** modifié relatif aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Article 11 : Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- 1. Justifiant d'une <u>ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein</u>, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- 2. Ou justifiant à la fois du suivi de la <u>formation continue de soixante-dix heures</u> relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une <u>ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein</u>, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes. Cependant, pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre de ce dispositif de formation « ASH 70h » doivent avoir réalisé celle-ci dans le cadre de la circulaire dédiée sur la période réglementaire allant de janvier 2021 à décembre 2022 uniquement.

Les personnels visés aux 1. et 2. sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

Art. 08 ter : L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues.

- Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :
   Hépatite B Diphtérie Tétanos DTpolio
- Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique : coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle - COVID-19

Les 2 certificats à compléter vous sont transmis dans ce dossier d'inscription, afin de vous organiser dès maintenant.

l'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.

## **QUOTA**

IFAS	QUOTA (minimum 20%)	Place(s) réservées à la FPC * (places réservées)	Places ouvertes à la sélection
IFAS PFPS CHU Rennes	10		10

<sup>\*</sup>Article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 : « ASHQ Agent de service » (20 % des places )

## DISPENSES ET AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE LA SCOLARITÉ

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé par les arrêtés du 12 avril et 10 juin 2021, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1º Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles <u>D. 451-88</u> et <u>D. 451-92</u> du code de l'action sociale et des familles :
  - diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social,
  - diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou la mention complémentaire aide à domicile,
  - diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allégement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

## POSSIBILITÉ DE REPORT DE FORMATION

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans;
- 2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins <u>trois mois avant la date de rentrée</u> prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

## **COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

La liste des candidats retenus en formation est affichée au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par mail et par courrier. Il dispose d'un délai de <u>sept jours ouvrés</u> pour valider son inscription en institut de formation. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission.

#### FINANCEMENT DE LA FORMATION

- Financement employeur, promotion professionnelle, Transitions pro, OPCO,...
- Financement Compte Personnel de Formation (CPF),
- Financement personnel, ...

Le Conseil Régional de Bretagne <u>ne prend pas en charge</u> la formation des élèves admis par le biais de la sélection de l'article 11.

## **COÛT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION**

## • Coût de scolarité 2025 \* en cursus complet :

Can	t de colonité avant comulat	7200 00 0
Cou	t de scolarité cursus complet	7280,00 €

#### • Coût de scolarité 2025 \* en cursus partiel (pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel)

SAPAT	6050,00 €
ASSP	5400,00 €

#### Coût de la scolarité 2025 \* en formation passerelle :

Passerelle Auxiliaire de Puériculture (niveau 3)	4940,00 €
Passerelle Auxiliaire de Puériculture (niveau 4) – nouveau / sessions postérieures à 2021	4460,00 €
Passerelle Ambulancier	6350,00 €
Passerelle Accompagnant Educatif & Social (id. AVS, MCAD et AMP)	6250,00 €
Passerelle Accompagnant Educatif et Social – nouveau / sessions postérieures à 2021	5790,00 €
Passerelle Assistant de Vie aux Familles	6320,00 €
Passerelle ARM - Assistant de régulation médical (nouveau)	6250,00 €
Passerelle ASMS - Agent de service médico-social  nouveau)	6480,00 €

<sup>\*</sup> sous réserve d'évolution en lien avec un arrêté, un texte ou une décision de la Région.

## LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée
Copie carte nationale d' <u>identité</u> , passeport ou carte de séjour <u>en cours de validité</u>
(copie recto-verso sur une même page et lisible)
Lettre de motivation manuscrite
Curriculum vitae
Copie(s) des <b>diplôme</b> (s) et/ou des <b>titre</b> (s) obtenu(s) traduit en français
Pour les ressortissants étrangers, une attestation du <b>niveau de langue française requis B2</b> lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites dans le dossier, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
Transmettre attestation de niveau de langue / Attestation de comparabilité de diplôme, etc
Annexe 1 à faire compléter
Attestation de formation 70 heures des ASH pour les candidats concernés
Information sur la prise en charge financière de la formation : Annexe 2 à compléter
Si financement employeur, attestation d'accord de financement à fournir le plus tôt possible : Annexe 3
Si financement personnel, attestation de prise en charge : Annexe 3bis
Equivalences de compétences et allègements de formation uniquement pour les candidats concernés : Annexe 4
Certificat médical de non contre-indication à la profession d'aides-soignants complété par un <b>médecin ARS</b>
Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires à faire compléter

## CALENDRIER ET RESTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Ouverture des inscriptions	Vendredi 04 juillet 2025	
Transmission des dossiers d'inscriptions	Jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 - 12h (date et heure limite du dépôt à l'institut)	
Publication des résultats	Jeudi 16 octobre 2025 à 14h  Au bâtiment des instituts - Entrée A - et sur le site internet du PFPS  / https://pfps-churennes.bzh/ Encart: Admissions Résultats  Ou sur: / https://concours-ecoles.chu-rennes.fr/MySelect/ Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Aucun résultat ne sera transmis par téléphone	

Procédure de remise du dossier de candidature :			
Par voie postale (lettre suivie ou recommandée conseillée)  Candidat DOM TOM:  Le dossier devra être obligatoirement transmis par mail en un seul fichier PDF enregistré au NOM du candidat  OU	PFPS IFAS CHU Pontchaillou Sélection Admission 2 rue Henri le Guilloux 35033 RENNES Cedex 09 agnes.bougeard@chu-rennes.fr		
<ul> <li>⇒ Dépôt à l'accueil des instituts de formation</li> <li>⇒ Dépôt dans la boite aux lettres blanche du PFPS extérieure</li> <li>Entrée A</li> </ul>	<b>Entrée A</b> Heures d'ouverture : <b>8h30 12h – 13h 16h30</b>		
Date et heure limite de dépôt du dossier à l'institut : jeudi 18 septembre 2025 – 12h			



# Institut de Formation d'Aides-Soignants FICHE D'INSCRIPTION

POUR LES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ET LES AGENTS DE SERVICE

#### A RETOUNER AVANT LE JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025 - 12h

IFAS Hôpital Pontchaillou, Sélection Admission, 2 rue Henri le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 9

IDENTITÉ en lettre CAPITALE			
Lieu de naissance :	Nationalité :		
Tél. portable : !!!!			
J'autorise l'Institut à publier mon identité sur internet dans le	e cadre de la diffusion des résultats : 🗌 OUI 🗎 NON		
Adresse actuelle	Adresse pendant la formation (si différente)		
N° - Rue :	N° - Rue :		
CP:!!	CP:!!		
VILLE:	VILLE:		
NOM Prénom, lien de parenté et téléphone de la personne à contacter en cas de nécessité :  Tel : !!!  MOYEN DE LOCOMOTION : PERMIS : □ OUI □ NON □ EN COURS - VEHICULE PERSONNEL : □ OUI □ NON			
SITUATION ACTUELLE			
☐ Salarié(e), si oui dans quel Etablissement :			
□ Inscrit au Pôle Emploi □ Indemnisé □ Non indemnisé □ Autre			
Engagement du candidat			
Je soussigné(e) - Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document - Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions vaccinales obligatoires pour l'entrée en formation			
Fait à : le : Signatu du cand			



## **INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS**

## **ANNEXE 1**

## A compléter par L'EMPLOYEUR

## **ATTESTATION**

Je soussigné(e),	,		
Directeur de l'établissement de santé :			
Nom :			
Adresse :			
Attacks over			
Atteste que :;;;;;;;;;;;	····, ;;;;·······,		
Cochez la case correspondante			
ancienneté de service cumulé <b>d'au moins</b>	tant que ASHQ ou Agent de service et justifie d'une 1 an en équivalent temps plein effectués au sein d'un nédicaux sociaux des secteurs public et privé ou dans au domicile des personnes.		
Période : du : !!! au : !	!!		
OU			
ASH, A suivi la formation continue de soix	ante-dix heures relative à la « Participation aux soins		
	ersonne âgée » réalisée uniquement sur la période		
réglementaire de janvier 2021 à décembre 2	022.		
<u>Et</u> A été ou est salarié(e) de l'entreprise en tant	que <b>ASH</b> et justifie d'une ancienneté de service cumulé		
d'au moins 6 mois en équivalent temps p	olein effectué au sein d'un ou plusieurs établissements		
sanitaires et médico- sociaux des secteurs p	ublic et privé ou dans des services d'accompagnement		
et d'aide au domicile des personnes.			
Période : du : !!! au : !	!!		
NOM Prénom du signataire (obligatoire	e):		
Le,			
Cachet et signature,	signature		



POLE DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE Institut de Formation d'Aides-Soignants

## INFORMATION SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE VOTRE FORMATION

**ANNEXE 2** 

(A compléter par le CANDIDAT)

NOM de na	aissance:PRENOM:
NOM D'usa	age: Date de naissance:  ! Age:  !
QUI FINA	ANCE VOTRE FORMATION ?
EMPLOYE	UR:
$\Rightarrow$	Nom de la structure :
$\Rightarrow$	Adresse:
$\Rightarrow$	Numéro de téléphone :
⇒	Nom de l'interlocuteur :
	<ul> <li>Demande en cours - Décision le :</li></ul>
	ransitions Pro:  □ Demande en cours - Décision le :
□ <b>0</b>	PCO (Unifaf, Uniformation,):  Indiquer le nom de l'OPCO:
	□ Demande en cours - Décision le :
	□ Demande acceptée - Joindre l'accord de prise en charge En cas de refus de financement : transmettre à l'institut une demande de report (joindre courrier + justificatif de refus)
<b>COMPTE</b> et /ou	PERSONNEL DE FORMATION : Montant :  €
FINANCE	EMENT PERSONNEL :  OUI (cf annexe 3 bis)  NON (si oui, une convention de formation vous sera adressée)
Autre (n	récisez) :

NB: Le Conseil Régional ne prend pas en charge la formation par le biais de la sélection Art.11.



## **INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS**

## **ANNEXE 3**

## ENGAGEMENT DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR L'EMPLOYEUR

(Autre que le CHU)

Je soussigné(e),	
Directeur de l'établissement :	
Nom :	
Adresse:	
Atteste que	
est salarié(e) de l'établissement,	
Et bénéficiera d'une prise en charge financière aide-soignante 2026 établi par l'IFAS.	e pour le coût de la scolarité de la formation
Le,	Cachet et gigneture
	Cachet et signature
Cachet et signature,	



## **INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS**

## **ANNEXE 3 bis**

## ENGAGEMENT DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PERSONNEL

Je soussigné(e),  Nom Prénom :  Adresse :	
Confirme prendre en charge le coût de la scolarité 2026 établi par l'IFAS.	de la formation aide-soignante
Le, Signature,	Signature

# Equivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'Aide-soignant

## **ANNEXE 4**

Nom (	de naissance :Nom d'u	sage:	
Préno	om:Date de	Naissance :   _	_
e déc	clare, posséder (cocher la case correspondante) :		
	Diplômes / titres		Date d'obtention
	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)		
	Diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM)		
	Diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA)		
	Baccalauréat professionnel ASSP		
	Baccalauréat professionnel SAPAT		
	<ul> <li>Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social,</li> <li>Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou certificat d'fonctions d'aide à domicile ou la mention complémenta</li> <li>Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou certific fonctions d'aide médico-psychologique;</li> </ul>	aire aide à domicile,	
	Titre professionnel d'assistant de vie aux familles (TPAVF	=)	
	Titre professionnel d'agent de service médico-social (TPA	ASMS)	
e diplo	ôme obtenu devra être joint au dossier.		
	Le,	Signature,	signature
	Synthèse des volumes horaires de formation à réaliser pour l'accès au DE AS en fonction la certification déjà ob	itenue par le candidat	

DEAS 2021	DEAS 2021 (formation complète)	DEAP 2006 (niveau3)	DEAP 2021 (niveau4)	PRO ASSP 2011 (niveau 4)	PRO SAPAT 2011 (niveau 4)	Titre professionnel ADVF (niveau 3)	Titre professionnel ASMS (niveau 3)	DEAS 2021 (niveau3)	DEAES 2016 Spécialités (niveau 3)	ARM 2019 (niveau 4)	Ambulancier 2006 (niveau 3
Accompagnement individuel	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	7:
BLOC 1	168	98	77			98	112	112	112	147	16
BLOC 2	294	98	70	294	294	259	294	224	273	217	20:
BLOC 3	91	21				21	56	21	21	42	42
BLOC 4	35				35	35		21	35	35	2
BLOC 5	105	35			105	77	63		35	35	6
Formation clinique	770	245	245	350	490	595	595	420	420	595	59
Total formation théorique	770	329	224	371	511	567	602	455	553	553	57-
Total cursus (théorie et clinique)	1540	574	469	721	1001	1162	1197	875	973	1148	116

Fiches parcours: les contenus de formation théorique et clinique ainsi que les modalités d'évaluation sont consultables sur le site du ministère chargé de la santé.



#### Pôle de Formation des professionnels de santé Institut de Formation d'Aides-Soignants

## Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter par un médecin agréé\* par l'ARS du département Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur	decin agréé,
Atteste que :	
Né(é) le : !!!	
<ul> <li>ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession aide-soignante</li> </ul>	
est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)	
Fait à, le !!_	!
Cachet : Signature :	

<sup>\*</sup>liste disponible par département : https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1



#### Pôle de Formation des professionnels de santé Institut de Formation en Aide-Soignant

## ATTESTATION MÉDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

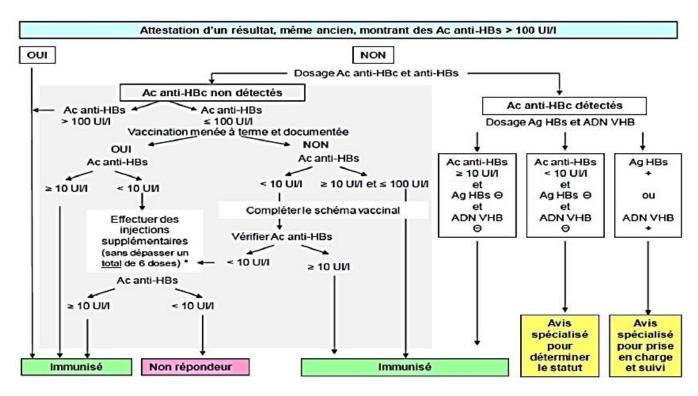
Des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

	ITERIE, le TETANOS e		E : ppel effectué		
	Nom du vacc	ein	Date	N° lot	
	<u> </u>	<u> </u>	oui oui	no	
- Non	<ul> <li>Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :</li> <li>Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :</li> <li>Nécessitant un avis spécialisé</li> </ul>				no
r le BCG*	OUI	□ NON			
Nom	du vaccin intradermic	que ou Monovax®	Date du vaccin	N° Io	ot
*Un arr	êté du 27 février 2019 d	<b>suspendu</b> l'obligation	de vaccination par le BCG	<del>)</del> .	
	IDR à la tuberculin	ne*	Date	Résultat (	en mm)

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé être immunisé contre la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe aisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par xemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

#### SCHÉMA DE VACCINATION ET IMMUNISATION CONTRE L'HÉPATITE B

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées àl'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



<sup>\*</sup> Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

#### Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et auxtests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formationparamédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf.https://vaccination-info-service.fr/)